



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 011

**ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU
PERSONNEL ÉLECTORAL**

Présentation du projet le : 4 juillet 2018

Avis de motion donné le : 4 juillet 2018

Adopté le : 15 août 2018

Résolution numéro : 106-08-2018

Entrée en vigueur le : 21 août 2018

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement détermine la rémunération à être attribué au personnel qui travaille pour l'organisation d'un scrutin électoral et référendaire.

Dans le processus de regroupement de la Ville et de la Paroisse de L'Épiphanie, le conseil souhaitait harmoniser sa réglementation en la matière.

La compétence municipale provient de la Loi sur les Élections et les Référendums municipaux aux articles 88 et 88.2.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlements 621 - Règlement établissant la rémunération du personnel électoral

RÈGLEMENT NUMÉRO 011
ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION
DU PERSONNEL ÉLECTORAL

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal de la Ville de L'Épiphanie accorde la rémunération suivante pour le personnel électoral municipal lors des prochains événements électoraux et référendaires, à savoir :

Président d'élection

- 1) Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 3 500 \$;
- 2) Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 2 500 \$;
- 3) Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, une somme minimale de 2 000 \$;
- 4) Jour du scrutin 650,00 \$
- 5) Vote par anticipation 450,00 \$/jour

Secrétaire d'élection

Le même taux de rémunération que le président d'élection.

Adjoint(e) au Président d'élection

Le 1/2 de la rémunération du président d'élection.

Préposée à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)

Tout responsable de salle de votation a le droit de recevoir une rémunération de :

280 \$ pour chaque journée du vote par anticipation
350 \$ pour la journée du scrutin.

Scrutateur

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de :
272 \$ pour chaque journée du vote par anticipation;
288 \$ pour la journée du scrutin;
60 \$ pour le dépouillement.

Secrétaire de bureau de vote

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de :
255 \$ pour chaque journée du vote par anticipation;
270 \$ pour la journée du scrutin.
57 \$ pour le dépouillement.

Membres de la table de vérification

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de :
238 \$ pour chaque journée du vote par anticipation;
252 \$ pour la journée du scrutin.

Membres de la Commission de révision Président, vice-président et secrétaire

352 \$ par jour

Personnel en formation

Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 45 \$ pour toute session de formation.

Personnel à titre de substituts (sur appel pour remplacement le jour du BVA et le jour du scrutin):

- **Scrutateur :**
45 \$/jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu.
- **Secrétaire :**
45 \$/jour ou le salaire du poste si le remplacement a lieu.
- **Tout autre poste requis de retenir les services d'un substitut, à la demande expresse du président d'élection :**
30 \$/jour ou le salaire du poste si le remplacement a lieu.

Aide occasionnel aux fonctions attribuées par le Président d'élection :

15,00 \$/ heure

Trésorier

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

Rapport de dépenses électorales

Candidat indépendant : 100 \$ / candidat
Parti : 50 \$ / candidat

Rapport financier

Candidat indépendant : 75 \$ / candidat
Parti : 300 \$ / rapport

Autres fonctions :

20 \$ / candidat à l'élection
10 \$ / candidat d'un parti autorisé

Lorsqu'aucune rémunération n'a été établie, ce qui est généralement le cas pour les personnes dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel électoral a droit au tarif horaire convenue par la convention collective ou le contrat de travail en vigueur. Aucun autres avantages ne d'applique à cette prestation de travail.

Article 2 Cumul de fonctions

Le cumul de fonctions donne droit seulement à la rémunération la plus élevée.

Article 3 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le règlement 621 de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et la résolution 101-06-17 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS LÉVESQUE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière